

Le cadre juridique, réglementaire et institutionnel pour l'économie bleue

Situation actuelle

L'économie bleue couvrant un large éventail de secteurs aux synergies potentielles importantes, cela justifie l'introduction de cadres juridiques, réglementaires et institutionnels mieux intégrés. Actuellement, l'incohérence des politiques, le faible respect des règles et les lacunes législatives fragilisent les cadres existants. L'absence de mécanismes institutionnels adaptés pour faciliter la collaboration entre ministères ou l'inexistence d'un organisme faïtier assurant la coordination empêche les institutions d'agir au-delà des strictes limites de leurs mandats. Ce constat est corroboré par le niveau supérieur de maturité des institutions et des cadres de gouvernance régissant les actions et la coordination dans certains secteurs historiques, par opposition à ce que l'on observe dans les secteurs émergents. Les premiers ont donc d'importants enseignements à apporter aux seconds. Globalement, l'économie bleue est porteuse d'une nouvelle dynamique capable de créer de nouvelles relations entre institutions opérant dans des secteurs différents, de mobiliser un soutien aux indispensables réformes et de combler les lacunes existantes dans les mécanismes législatifs et d'exécution. Cela peut se concrétiser à plusieurs niveaux, national, régional et international, selon les besoins.

Enjeux

L'établissement et la conception de cadres juridiques, réglementaires et institutionnels efficaces pour l'économie bleue sont deux étapes cruciales pour structurer et orienter son essor. L'adoption de ce type de cadres exige de procéder à une analyse approfondie de l'environnement institutionnel de l'économie bleue, pour mieux en cerner les différents aspects, identifier les lacunes existantes et exploiter les synergies dans un but de collaboration.

Pour comprendre l'économie bleue, il importe de contribuer à une bonne prise de conscience des cadres et instruments juridiques applicables existants à l'échelon international et régional. Ainsi, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), adoptée en 1982 et entrée en vigueur en 1994, régit toutes les activités dans les océans et les mers et fait pratiquement l'unanimité. Cette convention énonce également les droits et obligations des États pour la réalisation de ces activités, y compris en matière de navigation, de ressources biologiques et non biologiques, de protection et de préservation de l'environnement marin, de recherche scientifique marine et de développement et transfert de technologies marines dans toutes les aires couvertes par le texte. Elle permet d'obtenir une certitude juridique dans un certain nombre de domaines, notamment pour délimiter les zones maritimes.

La définition précise et dûment publiée des limites des zones maritimes est indispensable pour permettre aux États de bénéficier des océans et de leurs ressources. Ces limites offrent une certitude quant au périmètre de souveraineté ou aux droits souverains et juridictions des États côtiers, et elles introduisent ce faisant une condition préalable importante pour attirer des investissements dans les activités de prospection et d'exploitation. Instaurée par la CNUDM, la Commission des limites du plateau continental (CLPC) aide les États côtiers à fixer les limites extérieures de leur plateau continental.³⁸ L'exploitation durable des ressources non biologiques, y compris des fonds marins et du sous-sol du plateau continental, est un aspect crucial de l'essor d'une économie reposant sur les océans, en particulier pour les États côtiers en développement.

La CNUDM constitue une contribution importante au maintien de la paix, de la sécurité, de la coopération et de relations amicales entre tous les peuples du monde, mais également à la promotion du progrès économique et social pour tous ainsi qu'au développement durable des océans et des mers.

Le fait que de nombreux États africains l'aient ratifiée est un signe encourageant et une première étape importante pour aller plus loin. Mais de nombreuses difficultés demeurent pour sa mise en œuvre, dont l'harmonisation des législations nationales avec les dispositions pertinentes de la CNUDM et l'application uniforme et cohérente de ces dispositions. L'application de la CNUDM impose l'adoption de cadres juridiques, politiques et institutionnels nationaux et l'établissement de passerelles avec d'autres secteurs.

38 http://www.un.org/depts/los/clcs_new/clcs_home.htm (consulté le 27 novembre 2015).

Le cadre fourni par la CNUDM prévoit l'adoption éventuelle d'autres accords pour faciliter l'application de ses dispositions. La convention est ainsi complétée par deux accords d'application : l'Accord de 1994 relatif à l'application de la Partie XI de la Convention, qui régit la prospection et l'exploitation des ressources de la zone internationale des fonds marins (ou « Zone »), considérées comme faisant partie du « patrimoine commun de l'humanité ». Autrement dit, les retombées économiques des activités dans la Zone doivent profiter à tous les êtres humains. La Zone est administrée par l'Autorité internationale des fonds marins (ISA). Sachant qu'actuellement aucun État africain ne parraine d'activités dans la Zone, c'est l'Accord de 1995 (l'Accord des Nations Unies précisant les dispositions de la CNUDM relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs), qui sert de cadre pour l'exploitation durable des ressources des zones économiques exclusives (ZEE) des États et organisations régionales de gestion des pêches ainsi que celles de la haute mer. La plupart des États africains sont encore incapables d'exploiter pleinement ces ressources de sorte, qu'en général, ils octroient des permis de pêche à des flottes étrangères.

Plusieurs conventions internationales contraignantes contiennent des dispositions qu'il convient de garder à l'esprit. Citons à titre indicatif la Convention de Ramsar sur les zones humides d'importance internationale ; la Convention sur la diversité biologique (CDB) et son mandat de Jakarta ; la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale (convention de Nairobi) ; la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) ; la Charte africaine des transports maritimes ; la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles ; ou encore la Convention du patrimoine mondial. Quant aux États membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ils ont des droits et obligations à respecter en matière de commerce qui pourraient avoir une incidence sur les activités économiques et les institutions en lien avec l'économie bleue.

L'introduction du paradigme de l'économie bleue dans le contexte de la multitude d'instruments juridiques non contraignants en vigueur (accords facultatifs, accords souples ou accords ambitieux mais non contraignants) conçus pour étayer les dispositifs institutionnels existants, pose aussi des problèmes en terme d'harmonisation et de coordination.

La décision récente de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) (résolution 69/292 du 19 juin 2015) visant à élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la CNUDM et portant sur la

conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas d'une juridiction nationale est une étape importante pour les ressources en question.³⁹

Un comité préparatoire, dont les travaux ont débuté en 2016, devra présenter des recommandations de fond d'ici la fin 2017 à l'AGNU sur les éléments d'un projet d'instrument international couvrant notamment les questions concernant « les ressources génétiques marines, y compris celles liées au partage des avantages, les mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées, les études d'impact sur l'environnement ainsi que le renforcement des capacités et le transfert de techniques marines⁴⁰ ». La participation concertée des États africains à ces négociations est essentielle et dépendra dans une certaine mesure de la disponibilité de moyens, notamment financiers. L'établissement souhaité par cette résolution d'un fonds de contributions volontaires visant à aider les pays en développement — en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement enclavés et les petits États insulaires en développement (PEID) — à participer aux réunions du comité préparatoire à la conférence intergouvernementale devrait remédier à ce problème. L'implication concrète des États africains dans ce processus suppose également que leurs représentants soient parfaitement au fait des enjeux.

L'introduction et l'application de cadres et instruments juridiques pour favoriser l'essor de l'économie bleue exige aussi des capacités de négociation. Or, les pays affichent encore certaines lacunes sur ce plan et sur le plan institutionnel. Tous ces problèmes sont illustrés par exemple par les accords sur le changement climatique, qui ne profitent guère aux pays africains puisqu'ils se concentrent exclusivement sur le financement et les investissements en faveur d'une croissance verte sobre en carbone. La faible participation actuelle de l'Afrique au Mécanisme de développement propre (MDP) et aux accords d'échange de carbone au titre du protocole de Kyoto démontre la persistance de ces lacunes en termes de connaissances mais aussi de capacités techniques et de négociation.⁴¹ À condition d'initiatives concertées, ces obstacles à la prise de conscience peuvent être levés et l'exploitation par les États des instruments juridiques internationaux peut les aider à instituer des structures institutionnelles, des processus politiques et des régimes réglementaires nationaux efficaces en lien avec l'économie bleue.

39 http://www.un.org/depts/los/general_assembly/reports/report_70.pdf (consulté le 27 novembre 2015).

40 *Ibid.*

41 http://www.unicef.org/esaro/Climate_Change_in_Africa.pdf

Dernier enjeu crucial pour les autorités nationales : le manque de coordination intersectorielle qui se conjugue à l'absence d'institutions centrales de coordination pour l'économie bleue (ministères, commissions ou services dédiés par exemple). Il est vital de caler les choix réglementaires et institutionnels sur des mécanismes budgétaires adaptés.

Opportunités

La plupart des États africains ont ratifié la CNUDM. L'économie bleue leur offre une occasion unique de traduire leur engagement politique en mesures concrètes et efficaces mais aussi d'affirmer leurs droits au titre de cette convention (et bien entendu de respecter leurs obligations). Le récent accord qu'ils ont conclu pour engager un processus de négociations portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas des juridictions nationales donne également aux États africains l'opportunité de démontrer leur engagement à respecter les principes internationaux en la matière. De fait, les États africains sont invités à prendre une part active dans ce processus et à poursuivre leur coopération autour des résultats des négociations susceptibles d'étayer leurs aspirations de développement durable et de garantir la prise en compte équitable des intérêts du continent.

La CNUDM garantit un droit d'accès à la mer et des droits de transit aux États « sans littoral ». Les États africains côtiers peuvent y contribuer en signant des accords de transit avec leurs voisins enclavés afin de réduire le coût des échanges et d'accroître leur participation à l'économie bleue et les avantages qu'ils en retirent.

Puisque chaque État peut profiter des ressources de la Zone, l'économie bleue pourrait inciter les pays africains qui ne sont pas encore parties à la CNUDM à la ratifier pour bénéficier des dispositions relatives à la Zone mais également des autres ressources des océans. L'économie bleue est aussi un moyen de prendre pied dans l'ISA, qui réglemente les activités dans la Zone (étude de cas 7). C'est également un moyen de favoriser une participation durable dans les autres enceintes régionales et internationales en lien avec l'économie bleue.

Étude de cas 7

La Zone

Aux termes de la CNUDM, les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (la fameuse « Zone ») et les ressources minérales qu'ils recèlent sont le patrimoine commun de l'humanité. La convention instaure également l'Autorité internationale des fonds marins (ISA), une organisation internationale autonome appartenant au système des Nations Unies par l'entremise de laquelle les États parties à la CNUDM organisent et contrôlent les activités dans la Zone, dans le but notamment de gérer ses ressources minérales.

Un État partie à la CNUDM est ipso facto membre de l'ISA. La CNUDM dispose que l'ISA doit traiter les demandes, contrôler les activités et adopter des règles et réglementations en vue d'assurer la conduite des activités de prospection et d'exploitation minière dans la Zone.

Entre 2000 et 2010, huit entreprises ont signé un contrat avec l'ISA pour des campagnes de prospection de nodules polymétalliques. Au 1er juin 2015, elles étaient 22 dans ce cas, avec des contrats portant sur les sulfures polymétalliques, les nodules polymétalliques et les agrégats de ferromanganèse riches en cobalt de plusieurs PEID du Pacifique.

Plusieurs paramètres motivent ces demandes d'exploration de sites situés dans la Zone, dont : a) l'importance stratégique de participer au régime international relatif aux fonds marins ; b) la valeur économique et stratégique des sites de prospection attribués par l'ISA ; c) la nécessité d'identifier de nouvelles réserves stratégiques ; d) l'expansion et la protection des industries minières nationales ; et e) le besoin d'acquérir des connaissances scientifiques et de maîtriser de nouvelles technologies.

Conclusion

L'ISA octroyant toujours plus de permis d'exploration, y compris à un certain nombre de PEID du Pacifique, c'est une incitation supplémentaire en direction des États africains pour les pousser à prendre une part plus active au régime international régissant les fonds marins.

La prise de conscience des activités actuelles et futures dans la Zone ayant des incidences importantes pour les États africains est essentielle, de même qu'une bonne connaissance du processus et des étapes conduisant à la prospection et l'exploitation des ressources qu'elle recèle (étude de cas 8).

Étude de cas 8

Accès aux ressources situées dans la zone internationale des fonds marins — l'exemple de Nauru¹

Après une première expérience traumatisante de ce que l'activité minière peut engendrer de plus nocif, la République de Nauru — un État insulaire du Pacifique — avait toutes les raisons de soutenir des pratiques plus respectueuses. Premier État insulaire de la région à s'intéresser à participer aux activités dans la Zone, Nauru a voté une loi sur les minerais des fonds marins internationaux le 23 octobre 2015, qui régit son engagement dans les activités entreprises dans la Zone. Ce texte dispose que l'île peut, soit parrainer une entité commerciale ou stratégique (immatriculée à Nauru) pour le dépôt d'une demande de prospection auprès de l'ISA, soit déposer une demande en partenariat avec l'Autorité.

Cette législation, adoptée dans le cadre du projet minier en eau profonde (DSMP) de la Communauté du Pacifique et de l'Union européenne, est vitale pour garantir la viabilité économique et écologique de ces activités. Ce faisant, Nauru peut exercer un contrôle réel sur les entreprises ayant obtenu des permis pour opérer dans la Zone. Le texte prévoit également des dispositions garantissant par Nauru le respect des règles et réglementations de l'ISA.

Il institue l'Autorité des fonds marins de la République de Nauru (NSMA), chargée de contrôler et gérer la participation du pays aux activités engagées. En outre, les recettes tirées de ces activités viendront abonder un Fonds des ressources minérales des fonds marins administré de manière à bénéficier à la population locale. Enfin, la loi reconnaît que les activités de prospection ne peuvent être menées qu'avec le parrainage d'un État membre de l'ISA et dans le respect des règles et réglementations de cette institution.

Conclusion

L'exemple de Nauru prouve avant tout que l'adoption d'une législation nationale pour réglementer l'accès aux ressources des fonds marins est la clé de la poursuite de l'exploitation de ces ressources à l'échelle d'un pays dans le respect des lois internationales.

1 <http://www.spc.int/en/media-releases/2297-spc-welcomes-naurus-new-legislation-to-govern-seabed-mining-activities.html> (consulté le 27 novembre 2015)

À l'échelon national et au-delà de la rationalisation des cadres juridiques régionaux et internationaux, l'on peut envisager la création d'un ministère de l'Économie bleue, d'une institution du même type ou d'une unité en charge de la coordination qui aurait pour mission de favoriser l'adoption d'une stratégie de l'économie bleue au service du développement national et sectoriel. Des perspectives existent également pour concevoir et renforcer des textes en matière de comptabilité et de budget, mais aussi des lois instituant des paramètres pour la transparence afin de disposer des fondamentaux financiers et économiques nécessaires (sectoriels, macroéconomiques).

Le fait que de nombreux États africains soient parties à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 signifie par ailleurs qu'ils peuvent en profiter pour signer des accords de partage des ressources plus avantageux et maximiser ainsi l'exploitation durable des zones de pêche relevant de leurs ZEE, très poissonneuses. Dans l'idéal, ces accords prendront la forme de partenariats et de conventions pour des actions conjointes de conservation et de gestion. Par ailleurs, les États africains pourraient coopérer afin de favoriser l'adoption d'instruments additionnels venant compléter la CNUDM et qui tiennent compte de leur situation régionale.

La multiplicité d'instruments ambitieux mais sans caractère obligatoire — à l'instar du document final de la conférence de Rio+20, de l'Agenda 2030 pour le développement durable, de l'Agenda 2063 de l'UA, de la Stratégie AIM 2050, des Orientations de Samoa ou du Plan d'action d'Addis-Abeba pour le financement du développement — sont autant d'occasions pour les États africains d'intégrer de manière concertée les principes du développement durable et d'autres dispositions pertinentes dans leurs cadres réglementaires et politiques au service de l'économie bleue. Sans oublier tous les instruments facultatifs et sectoriels dont les États membres peuvent intégrer certaines dispositions dans leurs politiques et lois nationales. Tout cela renforcerait la capacité des États à concrétiser les ambitions énoncées dans ces instruments. La comptabilisation du capital naturel en est une bonne illustration : la prise en compte de ce type d'aspirations dans la législation nationale favoriserait la reconnaissance pleine et entière des formes non traditionnelles d'actifs dans les comptes nationaux.

Orientations politiques

La spécificité de l'environnement national conditionne bien entendu les orientations politiques mais les meilleures pratiques permettent de tracer plusieurs pistes pour renforcer les capacités juridiques et institutionnelles en lien avec l'économie bleue :

- pour les États qui ne l'ont pas encore fait, ratifier la CNUDM et ses accords d'application puis les mettre en œuvre par l'entremise d'instruments juridiques et politiques nationaux .
- ratifier les autres instruments relatifs à la gouvernance des océans et ceux portant sur les masses d'eau douce (encadré 2) et les autres ressources naturelles .
- réviser et adopter des textes de loi et des politiques pour lutter contre les activités criminelles en mer et les autres menaces pesant sur le milieu marin .
- négocier et fixer les frontières maritimes et définir les mécanismes à solliciter pour assurer le règlement pacifique des différends .
- former et renforcer les capacités des agents intervenant dans les secteurs en lien avec l'économie bleue sur les lois et législations internationales applicables mais également sur les instruments et politiques régionaux et infrarégionaux .
- concevoir des stratégies maritimes intégrées dans la lignée de la stratégie AIM 2050 de l'UA .
- instituer des « centres académiques d'excellence » sur le droit de la mer (en rééquipant et recentrant les études géologiques portant sur les différents secteurs de l'économie bleue par exemple), si possible dans le cadre d'institutions existantes. Cela peut impliquer la création de nouveaux départements dédiés à l'économie bleue dans des universités ou des « think tanks » déjà en place .
- instaurer un mécanisme de coordination pour les services/institutions en charge des questions aquatiques et maritimes. À l'échelon national, cela peut se faire sous la forme d'un ministère dédié ou d'un comité interministériel (étude de cas 9). À l'échelle du continent, il peut s'agir d'un département des Affaires maritimes à part entière rattaché à la Commission de l'UA, à Addis-Abeba (Éthiopie) .
- renforcer le dialogue et les consultations à l'échelle des régions et du continent pour parvenir à une vision commune et favoriser l'échange d'expertise juridique, politique et institutionnelle entre les États au service

de la réalisation des objectifs de l'économie bleue (par exemple, sur la définition de zones de développement conjoint) .

- développer et renforcer les capacités des États à négocier des contrats/ accords équitables et solides à tous les niveaux .
- concevoir des politiques et des réglementations environnementales visant à assurer la conservation, la gestion, la protection et l'utilisation durable des écosystèmes aquatiques et marins .
- améliorer l'éducation, la formation, le renforcement des capacités et des compétences des États (en matière de négociation de contrats, d'activités de parrainage dans la Zone et de participation à l'ISA par exemple) .
- prendre part aux négociations et à la formulation d'une position commune sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant en conformité avec la CNUDM et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale.⁴²

42 http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/69/292&referer=http://www.un.org/en/ga/69/resolutions.shtml&Lang=E (consulté le 27 novembre 2015).

Encadré 2

Eaux transfrontalières et économie bleue

Comme les océans, les étendues d'eau douce à l'intérieur des terres (lacs, cours d'eau, zones humides et autres) contribuent au développement socioéconomique et à la durabilité environnementale, à travers différents facteurs : pêche et aquaculture, tourisme, navigation, mines, énergie, piégeage du carbone, filtration des eaux et régulation thermique et atmosphérique. Elles constituent le composant terrestre du carbone bleu de l'Afrique.¹

Avec ses bassins fluviaux internationaux et ses autres sources d'eau douce, l'Afrique possède un immense potentiel en matière d'hydroélectricité, qui dépasse largement la demande actuelle de tout le continent. Pourtant, ce secteur est encore peu développé.

La satisfaction de quantité de besoins socioéconomiques (eau potable et assainissement par exemple) et écologiques (piégeage du carbone et filtration de l'eau) dépend de la disponibilité d'eau douce, y compris celle originaire de bassins versants à cheval sur plusieurs pays.

Les 63 bassins versants transfrontaliers de l'Afrique couvrent 64 % de la surface terrestre du continent et abritent 77 % de la population. Pas moins de 94 accords internationaux régissent le partage d'une ressource aussi vitale que l'eau entre les pays d'Afrique.² Si leur premier objectif vise à favoriser une gestion coopérative de l'eau partagée, ces accords pourraient probablement également contribuer à favoriser l'essor de l'économie bleue dans la région.

1 Ababouch, L. UNECA, 2015. La pêche et l'aquaculture dans le contexte de l'économie bleue.

2 PNUE, 2010. Afrique. Atlas de l'eau.

Étude de cas 9

Options institutionnelles à disposition des pays pour favoriser la coordination

Maurice¹

Maurice est cité en exemple pour inciter les autres pays à développer le secteur de l'économie bleue. L'approche adoptée par ce pays puise sa force dans l'adoption d'un cadre politique à l'issue de larges consultations de toutes les parties prenantes, y compris la société civile et la population. Au bout du compte, chacun s'approprie pleinement le processus et le résultat et se sent responsable de la mise en œuvre et de l'atteinte des objectifs et ambitions affichés. Des textes de loi adaptés ont par ailleurs été votés pour mettre en œuvre cette politique.

Seychelles²

Le cabinet du Premier ministre des Seychelles a organisé un service spécifique pour promouvoir l'économie bleue et l'exploitation de ses vastes ressources pour installer un développement durable et lutter contre le changement climatique. Ce département, rattaché au ministère des Finances, du Commerce et de l'Économie bleue, supervise le déploiement/la concrétisation des politiques du pays en la matière. Jusqu'alors, c'était le ministère des Affaires étrangères qui assumait ce rôle. La création d'un ministère spécifique permet de mieux coordonner les initiatives avec les autres secteurs, de développer des synergies et d'œuvrer en concertation. Le gouvernement des Seychelles vient par ailleurs de publier une feuille de route nationale pour l'économie bleue, intitulée Seychelles' Blue Economy Roadmap: Defining a Pathway to Prosperity.

Sénégal³

Le président sénégalais introduit en 2006 un mécanisme de coordination au sein du cabinet du Premier ministre afin de s'atteler aux questions de sécurité en mer et de protection du milieu marin. Ce mécanisme, connu sous son acronyme HASSMAR4, doit œuvrer avec d'autres agences concernées pour rendre les plans opérationnels et intervenir en mer. Il a autorité sur les eaux maritimes et fluviales du Sénégal et sur les ports du pays. En rattachant ce mécanisme au plus haut sommet de l'État, le pays a évité la carence de coordination souvent observée dans de nombreux pays de la région.

- 1 Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), 2014. The Oceans Economy: Opportunities and Challenges from Small Island Developing States.
- 2 http://www.mfa.gov.sc/static.php?content_id=36&news_id=967 (consulté le 27 novembre 2015).
- 3 <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article4968> (consulté le 27 novembre 2015).
- 4 Haute Autorité chargée de la coordination de la sécurité maritime, de la sûreté maritime et de la protection de l'environnement marin.

Étude de cas 9**Afrique du Sud⁵**

L'opération Phakisa (« presser le pas » en Sesotho) a été lancée en juin 2014 pour servir de cadre au développement et à la valorisation de l'économie bleue en Afrique du Sud. Elle identifie quatre secteurs prioritaires comme nouveaux axes de croissance pour l'économie océanique : le transport et les industries manufacturières ; le pétrole et le gaz offshore ; l'aquaculture ; la protection et la gouvernance. L'objectif est de développer suffisamment ces secteurs pour en retirer une valeur ajoutée. La présidence coordonne cette initiative. Dans le secteur des transports et des industries manufacturières, la finalité est d'engranger les bénéfices découlant des activités de triage et d'entreposage, de construction et de réparation navales, de réparation et remise en état des grues — toutes filières censées contribuer au PIB et à l'emploi. Dans le secteur du gaz et du pétrole au large des côtes, il s'agit de créer un environnement propice à la prospection, en se dotant de différents mécanismes (environnement politique et juridique, croissance économique solidaire, renforcement des compétences et résolution des déficits infrastructurels). Le secteur de l'aquaculture devrait créer des emplois pour la transformation et la commercialisation des poissons (participation) et, ce faisant, améliorer le statut économique et social des communautés vivant sur le littoral (transformation).

L'opération Phakisa permet d'apprécier les zones d'intervention propres à l'économie bleue et de hiérarchiser les opérations. Orientée sur des objectifs précis et dédiée à la réalisation des cibles de développement du pays, cette initiative se déroule dans un cadre chronologique fixé à l'avance avec des mécanismes concrets de suivi, de mise en œuvre et de vérification des résultats. Plusieurs objectifs particuliers ont été identifiés, qui prennent en compte la solidarité, la participation, la création d'emplois et la valeur ajoutée, mais aussi l'industrialisation, notamment dans le secteur de l'aquaculture. Cette approche facilite par ailleurs les interactions sectorielles et les échanges avec et entre experts et autres parties prenantes (publiques et privées). Le volet « suivi » renforce ce dialogue, la coopération interservices étant assurée par le ministère de la Planification, du suivi et de l'évaluation. Mais chaque secteur dépend de l'autorité de tutelle jugée la plus compétente.

5 <http://www.operationphakisa.gov.za/Pages/Home.aspx> (consulté le 27 novembre 2015).

Étude de cas 9

Brésil⁶

La commission interministérielle pour les ressources marines est coordonnée par un secrétariat d'État rattaché au ministère de la Défense, qui exerce le Haut commandement de la marine nationale. Elle réunit plusieurs ministères et secrétariats d'État afin de coordonner les différents plans, programmes et projets en lien avec l'économie bleue du pays. Elle prend en compte la défense des intérêts politiques et stratégiques du Brésil dans l'espace maritime (national et international) et promeut le développement socioéconomique à travers une utilisation durable des ressources de la mer. L'une de ses missions principales consiste à sensibiliser la société brésilienne au milieu marin et à garantir la qualité de cet environnement, en réduisant l'exposition aux phénomènes extrêmes mais également aux aléas climatiques.

La commission milite par ailleurs pour des partenariats stratégiques avec les agences chargées de contrôler les risques de catastrophe à l'échelon du pays, des États et des collectivités locales dans le but d'atténuer les vulnérabilités et l'impact des phénomènes extrêmes. Elle vient conforter les partenariats stratégiques visant à améliorer les instruments susceptibles de contribuer au développement régional dans la zone du littoral, dans la lignée de la politique nationale pour le développement régional. Plusieurs programmes coordonnés dans ce cadre sont en cours d'application, en coopération avec des universités, des cabinets d'études géologiques et le département d'hydrographie de la marine nationale. Ils prévoient notamment le recensement des ressources biologiques et non biologiques dans la ZEE, le plateau continental et les fonds marins internationaux. D'autres activités portent sur la gestion des côtes et des océans et la protection de l'environnement.

Conclusion

Ces exemples montrent bien l'importance d'une feuille de route et d'une vision d'ensemble pour le développement durable de l'économie bleue. Ils soulignent également la nécessité de se doter d'un cadre réglementaire et mettent en évidence les différentes approches institutionnelles de l'économie bleue, y compris à travers la création d'un ministère dédié, la coordination de cette stratégie aux plus hauts niveaux de l'État (présidence ou cabinet du Premier ministre) ou la création d'un mécanisme de coordination interministériel. Ces exemples rappellent également le rôle indispensable de la planification, du suivi et de l'évaluation de l'économie bleue au niveau des institutions.

6 <https://www.mar.mil.br/secirm/ingles/remplac.html> (consulté le 27 novembre 2015)